



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/CM
DDPP/SPE-RH**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 26
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RICHARD
20, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RICHARD dans son établissement situé 20, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du 11 décembre 2008 effectuée par la société RICHARD pour son établissement situé 20, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 imposant à la société RICHARD de réaliser une surveillance de la nappe souterraine suite à sa déclaration de cessation d'activité ;
- VU la déclaration du 16 octobre 2020 effectuée par la société RICHARD sollicitant une modification de la surveillance de la nappe souterraine imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2009 susvisé ;
- VU le rapport du 4 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 8 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse d'eau souterraine montrent :

- l'absence de BTEX depuis 2013 dans la nappe ;
- l'absence dans la nappe de la totalité des COHV depuis 2013 excepté pour le CV et TCE ;
- l'absence d'impact en dehors du site ;
- un impact localisé et stable en HCT (C26-C32) depuis environ 5 ans ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé pour ce qui concerne la fréquence et les paramètres de la surveillance ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accepter la demande de la société RICHARD de modifier la surveillance de la nappe souterraine ;
- de modifier l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La société RICHARD, dont le siège social est situé ZAC NOVO – Rue Lavoisier, B.P. 90422 59 464 LOMME Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploitait 20 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69 330 Meyzieu.

ARTICLE 2 :

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 est remplacé comme suit :

« 2.4. Nature et fréquence d'analyse

les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle avec des analyses en périodes de hautes eaux et de basses eaux :

- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures volatils
- phtalates
- trichlorométhane, chlorure de vinyle, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEYZIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 FEV. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

